

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ENTRETIEN DES RIVIÈRES DE LA MARTINIQUE

« Année 2019 – 2021 »

**Lot N°2 – Entretien des cours d'eau du Domaine Public Fluvial
zone Nord Martinique**

**Lot N°3 – Entretien des cours d'eau du Domaine Public Fluvial
zone Sud Martinique**

<i>Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage</i>

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL)
--

<i>Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)</i>
--

M. le directeur de la DEAL Martinique

SOMMAIRE

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
2. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	5
2-1. Localisation des cours d'eau.....	5
2-2. Description des travaux.....	5
2-2-1. <i>Principes généraux</i>	5
2-2-2. <i>Programme d'exécution des travaux</i>	6
2-2-3. <i>Personnel de l'entreprise</i>	6
2-2-4. <i>Sécurité</i>	7
2-2-5. <i>Protection contre les aléas naturels</i>	7
2-2-6. <i>Définition du périmètre d'intervention</i>	7
2-2-7. <i>Arrachage ou abattage des arbres, taillis, broussailles et haies</i>	7
a) <i>Recommandations générales</i>	7
b) <i>Protection de l'environnement</i>	7
2-2-8. <i>Déblais</i>	8
2-2-10. <i>Dépôt des déblais</i>	8
2-2-11. <i>Lieu de dépôts provisoires et définitifs</i>	8
2-2-12. <i>Évaluation des quantités</i>	8
2-2-13. <i>Démolition de toutes natures</i>	8
2-2-14. <i>Extraction des carcasses métalliques (Châssis de véhicules, appareils ménagers...)</i>	9
2-3. <i>Fiche d'exécution des travaux</i>	9
3. TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE OPÉRATION DE CURAGE.....	9
4. ANNEXES.....	10

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les conditions d'exécution des travaux relatifs à l'entretien des rivières de la Martinique – Lots N°2 et N°3 - Entretien des cours d'eau du Domaine Public Fluvial – Zones Nord et Sud.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les travaux de curage interviennent dans un cadre réglementaire précis et rigoureux. Plusieurs directives européennes concernent l'eau.

Au niveau national, un bon nombre de textes réglementaires encadrant les travaux d'entretien des rivières trouvent leur fondement dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 22 octobre ayant pour objectif central la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Ces textes se retrouvent principalement dans le code de l'environnement. Cependant quelques articles du code rural et du code civil sont à intégrer.

Au niveau national, les principaux articles concernant les travaux d'entretien des rivières sont synthétisés ci-dessous :

- **La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), codifiée au L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les cours d'eau et lacs naturels font partie du domaine public fluvial de l'Etat.

- **Article L210 et suivants du code de l'environnement « La Loi sur l'eau »**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

- **Article L211-1 et suivants du code de l'environnement**

Le curage d'une rivière fait partie d'une liste d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Ces travaux de curage doivent donc être réalisés dans le respect des dispositions de l'article L211-1 de code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource, à savoir :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution,
- le développement et la protection de la ressource,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

(Extrait)

« II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

- **Article L214-1 à 6 du code de l'environnement**

Ce sont les articles précisant les dossiers pour lesquels s'appliquent les procédures d'autorisation et de déclaration :

– les articles L214-1 à 2 précisent les conditions d'utilisation de la nomenclature : sont soumis à l'application de la nomenclature, les IOTA susceptibles de présenter des dangers plus ou moins graves pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement de l'eau, de réduire la ressource, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité

et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, et susceptibles de remettre en cause les intérêts de l'article L211-1 à 3.

- **Article R214-1 du code de l'environnement**

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Les articles de la nomenclature concernés par les travaux de curage dans le cadre de l'entretien des rivières de Martinique sont :

3.2.1.0 – Entretien de cours d'eau avec extraction de matériaux.

3.1.5.0 – Destruction de frayère, zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

- **Article R214-6 du code de l'environnement**

relatif aux dispositions à la procédure d'élaboration des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

- **Article R214-32 du code de l'environnement**

relatif aux dispositions à la procédure d'élaboration des dossiers de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

- **Circulaire du 4 juillet 2008**

relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.

- **Arrêté du 30 mai 2008**

fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : *DEVO0774486A*).

Au niveau local, les principaux articles concernant les travaux d'entretien des rivières sont synthétisés ci-dessous :

- **Le Décret n°48-633 du 31 mars 1948**

relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, précisant que toutes les eaux stagnantes ou courantes font parti du domaine public de l'Etat.

- **La Loi n° 73-550 du 28 juin 1973**

relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, précisant que : les eaux pluviales ne font plus parti du domaine public de l'Etat. En conséquence, les ravines non pérennes et les points d'eau artificiels ont été versés dans le domaine privé de l'Etat.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et programme de mesure (PM)**

document de planification, en vigueur à la date de réalisation des travaux, mettant en œuvre les grands principes de la Directive Cadre de l'Eau et fixant pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

- **L'arrêté préfectoral N°11-04192 et ses annexes du 8 décembre 2011**

recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau. Ce document est annexé en présent C.C.T.P.

- **Les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Ces dossiers présentés par l'Unité Entretien des Rivières (UER) du Service Bâtiment Durable et Aménagement (SBDA) de la DEAL Martinique portent sur l'entretien des cours d'eau dont les récépissés délivrés ont cours. La liste des cours d'eau concernés, annexée en présent, sera complétée au fur et à mesure de l'élaboration de dossiers Loi Sur l'Eau.

2. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2-1. Localisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien et de curage à réaliser se situent sur les communes de la Martinique et sont décomposés en deux lots, N°2 et N°3, correspondant chacun à une zone géographique :

- **Lot N°2 : Travaux de curage zone Nord Martinique (hors rivière du Prêcheur, transférée au 1^{er} janvier 2015 à la collectivité territoriale)**, secteurs 0, 1, 2, 3, 4 et 5 définis en annexe de l'arrêté préfectoral N°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau :

Dans la zone Nord Martinique les principaux cours d'eau faisant l'objet périodique et régulièrement de travaux d'entretien et de curage sont dans les communautés d'agglomérations du Nord (Cap Nord) et du Centre (la CACEM) sauf la commune du Lamentin.

- **Lot N°3 : Travaux de curage zone Sud Martinique**, secteurs 6, 7, 8 et 9 définis en annexe de l'arrêté préfectoral N°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau.

Dans la zone Sud Martinique les principaux cours d'eau faisant l'objet périodique et régulièrement de travaux d'entretien et de curage sont dans la communauté d'agglomération du Sud (Espace Sud + le Lamentin) :

2-2. Description des travaux

Ils doivent permettre d'assurer :

- Le maintien de la capacité d'écoulement des cours d'eau ;
- La protection de la vie dans les rivières et sur les berges ;
- La conservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- La sauvegarde ou l'amélioration du patrimoine naturel et du paysage.

Les travaux comporteront l'exécution des tâches suivantes :

- le débroussaillage à la pelle mécanique ;
- la création de piste d'accès au chantier ;
- les terrassements en déblais / remblais par une pelle mécanique (équipée ou non d'un long bras) depuis la rive (piste ou bande de roulement à créer) et, si nécessaire, depuis une barge flottante
 - Extraction du lit d'embâcle et éventuellement d'encombrants de toute nature ;
 - l'évacuation des déblais par camions vers un site approprié ;
 - et de manière générale, l'ensemble des prestations qui visent à réaliser les travaux dans des conditions optimales, tant pour la protection de l'environnement et des milieux sensibles, que celle des travailleurs et des administrés.

2-2-1. Principes généraux

Pendant les travaux d'entretien et de curage des mesures en continu de l'oxygène dissous pourront être effectuées par le maître d'œuvre, notamment pour les travaux situés dans le périmètre ou/et à

proximité amont de tronçons de cours d'eau présentant un enjeu écologique ou faisant l'objet d'un plan d'action spécifique.

En cas de saturation les travaux seront arrêtés puis repris après retour à un seuil évitant l'asphyxie de la faune (cf. tolérances définies dans l'arrêté du 30 mai 2008).

2-2-2. Programme d'exécution des travaux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux concernés s'effectuent essentiellement aux abords d'une rivière. Aussi, la sécurité des biens et des personnes doit être un souci majeur pour le titulaire (protection contre les crues, etc.).

En cas de crue survenue durant les travaux, l'entrepreneur est susceptible d'avoir pris toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages réalisés, ainsi que les installations et matériels de chantier. Il est tenu de s'informer régulièrement des conditions météorologiques prévues par les services de Météo France.

Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) :

Avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, il est nécessaire d'adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés, après avoir consulté le téléservice de recensement des réseaux ou un prestataire conventionné par le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr :

- dans un premier temps, le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), devra remplir la Déclaration de projet de Travaux (DT), en partie gauche ;
- ensuite par l'Entrepreneur devra compléter la partie droite (DICT).

L'entrepreneur doit se conformer aux ordres du maître d'œuvre en ce qui concerne la circulation des engins sur route, mais aussi aux abords du cours d'eau. **De manière générale et sauf autorisation expressément écrite, il est interdit à l'entrepreneur de travailler avec sa pelle directement dans le lit du cours d'eau. De la même manière, il est interdit sauf dérogation écrite de traverser avec sa pelle le cours d'eau.**

L'entrepreneur prend toutes les précautions utiles pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux sur les voies publiques ou privées empruntées par son matériel. Il effectue en permanence les nettoyages nécessaires ainsi que la remise finale en état des lieux. Il est tenu à l'obligation de remettre à l'état initial les voiries comportant des dégâts occasionnés par la circulation des engins. Ces dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

L'entrepreneur s'engage pendant la durée du chantier :

- à la reconstruction des ouvrages existants et rendus défectueux de par son intervention sur le site,
- si nécessaire, à utiliser des matériaux de qualité et de provenance agréée par le maître d'œuvre,
- Pendant la durée des travaux, le maître d'œuvre, ou son représentant, organisera des réunions périodiques ou exceptionnelles sur le chantier ou tout autre lieu approprié. L'entrepreneur, ou son représentant qualifié et dûment délégué, assistera à toutes ces réunions. Le Maître d'Ouvrage, ou son représentant, pourra y assister. L'ordre du jour comprendra l'approbation du compte rendu de la réunion précédente, l'avancement des travaux en référence aux programmes et l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exécution du Contrat.
- Le compte rendu rédigé par le maître d'œuvre ou son représentant sera considéré, après approbation par les autres parties, comme confirmation écrite des déclarations faites, instructions données et décisions prises aux cours de la réunion.

2-2-3. Personnel de l'entreprise

L'entrepreneur aura en permanence sur le chantier un représentant qualifié pour recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du maître d'œuvre ou de son représentant.

L'entrepreneur, sur la demande verbale et motivée du maître d'œuvre s'engage à exclure du chantier tout employé qui aurait de manière flagrante un comportement de nature à compromettre la bonne marche, la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou le reste du personnel.

2-2-4. Sécurité

Chaque intervention peut être soumise aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux risques particuliers.

L'entrepreneur est tenu de respecter les dispositions permettant d'assurer sur le chantier l'hygiène et la sécurité.

Il prendra toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires de manière à assurer la sécurité et les conditions d'accès des utilisateurs des propriétés jouxtant la zone des travaux.

Néanmoins, le Maître d'œuvre et/ou le CSPS si ce dernier est désigné, se réservent le droit d'arrêter sur-le-champ un chantier où les règles de sécurité de travail ne seraient pas respectées. Dans ce cas, les travaux sont stoppés jusqu'à ce que l'Entrepreneur mette le chantier en conformité avec les consignes de sécurité. L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité ni délai d'exécution supplémentaire, au-delà du délai contractuel indiqué dans le marché des travaux.

2-2-5. Protection contre les aléas naturels

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité de ses employés et de son matériel en prévoyant notamment pour le dispositif éventuel de déviation des eaux un débit suffisant.

2-2-6. Définition du périmètre d'intervention

Avant de commencer les travaux, il sera procédé contradictoirement à la définition du périmètre d'intervention et de l'emprise des travaux à réaliser par l'entreprise. Il devra se conformer à la fiche d'exécution des travaux qui lui sera remise. Toute modification liée à un problème non répertorié initialement devra avoir l'aval du maître d'œuvre. maître d'œuvre, .

L'entrepreneur sera responsable de toute fausse manœuvre et de toute augmentation des dépenses qui résulteraient du dérangement ou de la disparition des repères, bornes et piquets des opérations de définition du périmètre d'intervention. De manière générale, le strict respect de la fiche d'exécution est attendu.

2-2-7. Arrachage ou abattage des arbres, taillis, broussailles et haies

a) Recommandations générales

Il ne sera pas procédé à un débroussaillage systématique des berges. Les essences d'arbre dont les systèmes racinaires assurent un bon maintien des berges seront conservées en priorité. En berge, il ne sera pas procédé à des dessouchages qui provoqueraient une déstabilisation des talus.

Par ailleurs, l'aménagement de tout chemin d'accès pour les engins mécaniques sera réalisé en préservant au maximum l'environnement immédiat.

b) Protection de l'environnement

Les travaux seront réalisés en sauvegardant le maximum de végétation :

- Dans l'intérêt du paysage ;
- Pour stabiliser les berges ;
- Pour limiter la mise à nu des sols et l'érosion des berges ;
- Pour maintenir sur les berges des zones d'ombre nécessaires à la vie aquatique et piscicole ;
- Pour limiter l'envahissement des berges par des broussailles.

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants veilleront à minimiser l'impact de l'action mécanique et humaine sur l'environnement et la qualité des eaux notamment en ce qui concerne les matières en suspension et les risques de pollution aux hydrocarbures.

L'Entrepreneur respectera ainsi les conditions suivantes :

- aucun produit ou débris polluants ne peuvent être déversés sur le chantier ou dans les cours d'eau ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage de véhicules, machines ou matériel doivent se faire sur des surfaces munies d'un revêtement dur et étanche. Les eaux et/ou liquides doivent être récupérés ;
- les machines ou engins de chantier stationnaires seront équipés de bacs de récupération d'huile ;
- toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués ;
- obligation d'utiliser une huile de chaîne qui ne nuit pas à l'environnement (biodégradable).

Si les présentes conditions ne sont pas respectées, l'Entrepreneur prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques ou financières inhérentes à une éventuelle pollution accidentelle, quelles qu'en soient les causes. Suivant la gravité, le chantier peut être arrêté et mis en régie aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

2-2-8. Déblais

Les déblais à exécuter concernent l'approfondissement et l'élargissement éventuels du lit de la rivière, conformément aux indications qui seront données à l'entrepreneur par le maître d'œuvre au commencement des travaux.

L'évaluation des quantités de déblais sera évaluée contradictoirement avec le maître d'œuvre.

2-2-10. Dépôt des déblais

Les produits de déblais seront évacués suivant le libellé des prix du bordereau de prix, pièce contractuelle du dossier de marché :

- Soit mis en dépôt à la demande du maître d'œuvre,
- Soit évacués en filière dédiée ou à la décharge selon les cas.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le transport des produits de déblais n'engendre aucune salissure à l'environnement et sur les routes empruntées. Toutes les dispositions seront prises pour signaler le chantier, notamment en cas de proximité du réseau routier et/ou de sorties de camions venant du chantier sur le réseau routier.

2-2-11. Lieu de dépôts provisoires et définitifs

Sauf indication de dispositions différentes du maître d'œuvre, les lieux de dépôts provisoires et définitifs des matériaux seront proposés par l'entrepreneur et agréés par le maître d'œuvre. Dans tous les cas, la filière dédiée sera privilégiée pour le dépôt et l'élimination des déchets.

L'accès et le réglage de ces dépôts sont à la charge de l'entrepreneur.

2-2-12. Évaluation des quantités

Les quantités seront mesurées en place par le maître d'œuvre avant et après réalisation des travaux. sur la base de constats contradictoires

2-2-13. Démolition de toutes natures

Les matériaux provenant des démolitions de toutes natures situés dans l'emprise des terrassements seront mis en dépôt. Le règlement de ces démolitions, qui ne ferait pas partie des déblais définis dans le cadre du bordereau des prix se fera dans les conditions prévues pour le règlement des travaux en régie (conformément aux dispositions arrêtées dans le C.C.AG. Travaux).

2-2-14. Extraction des carcasses métalliques (Châssis de véhicules, appareils ménagers...)

Les encombrants de toute nature seront également évacués à la décharge autorisée.

2-3. Fiche d'exécution des travaux

Suite à la visite contradictoire sur site (cf. 1°) tableau synoptique, une fiche d'exécution des travaux est établie par la DEAL, conformément aux dispositions du dossier de déclaration, pour chaque opération d'entretien sur un cours d'eau ayant obtenu un récépissé de déclaration .

Elle comporte les éléments suivants :

- **localisation et définition du périmètre** : le nom de la commune ainsi que le nom de la rivière et la définition du périmètre du tronçon concerné : la localisation, et le volume des atterrissements, sédiments, végétations... qui seront extraits sur un plan ou une carte à l'échelle 1/1000^{ème}, photos... ;
- **date d'intervention et durée du chantier** ;
- **le nom de la société exécutant les travaux** ;
- **les conditions d'exécution des travaux**, détaillées au § 2-2. ci-avant, et prenant notamment en compte les prescriptions résultant de l'instruction du dossier Loi sur l'eau et visite sur le terrain :

– matériel utilisé ;

– toutes prescriptions particulières permettant d'assurer l'entretien de la rivière dans les conditions des articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Une fois validée par les services de l'administration, cette fiche devient le cadre de la prestation à réaliser sur le chantier. Il est interdit à l'entreprise d'y déroger, sauf avis formalisé par écrit de la part du maître d'œuvre.

- **Destination finale des sédiments et végétations extraits**

En fin de chantier, cette fiche servira également un document de référence pour le contrôle de la bonne exécution et la réception des travaux.

3. TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE OPÉRATION DE CURAGE

Voir tableau ci-après.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral N°11-04192 du 8 décembre 2011 et ses annexes cartographiques « recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau » ;

Annexe 2 : Modèle de « Fiche type d'exécution des travaux »

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE OPERATION DE CURAGE

Phase		Comment ?	Qui ?	Préalables	Documents
P r é p a r a t i o n d e c h a n t i e r	1°) Définition du périmètre d'intervention	Visite sur site : – délimitation de la zone au moyen de bornes ou de piquets, choix des accès et aires de stationnement des engins (prise de photos amont, aval et points particulier avant travaux) – Estimation des tâches et quantités par mesurage sur site et, si nécessaire, levers de profils en travers – Recherche d'une zone de stockage des produits de curage (hors zone inondable)	– contradictoirement entre le MOE et l'Entrepreneur – le MOE, l'Entrepreneur et les services municipaux de la Commune	Vérifications à charge du MOE : – cours d'eau dans DPF de l'État ; – Autorisations administratives – demande du MOE adressée au Maire de la Commune (mise à disposition de terrain pour stockage des déblais)	– Arrêté préfectoral du 8/12/2011 – Dossier LSE et son Récépissé – Autorisations d'accès, de stockage provisoire et aires de stationnement signées par les propriétaires des terrains publics et/ou privés
	2°) Devis avec « Fiche d'exécution des travaux »	– À partir de l'estimation des tâches et quantités relevées lors de la visite sur site	– l'Entrepreneur	– Définition durée et dates (début, fin) prévisionnelles de l'opération	– Élaboration de la « Fiche d'exécution des travaux » par l'Entrepreneur et transmission au MOE pour validation (cf. art. 2-3. CCTP lots N°1 et N°2)
	3°) Envoi des D.I.C.T.	Guichet unique sur site internet : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	– DT par MOE – DICT par l'Entrepreneur		– Carte à l'échelle 1/1000° indiquant le périmètre d'intervention – Récépissé d'envoi de la DICT
	4°) Engagement Juridique	– Validation « Bon pour accord » du devis et transmission du Bon de Commande – Engagement comptable	– Le Maître d'ouvrage (MOA) et le MOE – le comptable du MOA, gestionnaire du BOP 0113	– Transmission de la « Fiche d'exécution des travaux » au service police de l'eau (délai 8 jours pour observation) – Validation « Fiche d'exécution des travaux » par MOE à l'expiration du délai de 8j / police de l'eau	– BPU du marché – Devis établi par l'Entrepreneur – Bon de commande établi par le MOE après vérification du devis et transmission à l'Entrepreneur valant OS de démarrage des travaux
T r a v a u x e t R é c e p t i o n	5°) Suivi des travaux	– Visites périodiques inopinées, sur rendez-vous et/ou sur demande de l'Entrepreneur – Réunion de chantier en cas d'opération complexes	– le MOE, l'Entrepreneur et éventuellement les services techniques municipaux et des collectivités	– Convocation (par courriel) aux réunions officielles	– Rédaction par le MOE du P.V de réunion de chantier
	6°) Réception des travaux	– Demande de l'Entrepreneur (par courriel)	– l'Entrepreneur et le MOE	– Chantier nettoyé et remis en état (accès, clôtures...)	– Complément par l'Entrepreneur de la « Fiche d'exécution des travaux » avec clichés photos après intervention – Facturation de l'Entrepreneur et notification du « SERVICE FAIT » par le MOE – Classement de la « Fiche d'exécution des travaux » de chaque opération dans le dossier marché.